

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA
CCPHB**

Demande déposée le 20/12/2024 complétée le 24/02/2025	
Par :	VILLE DE HONFLEUR – Monsieur LAMARRE Michel
Demeurant à :	Place de l'Hotel de Ville 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	Rue Saint Nicol 14600 HONFLEUR 14333 CT 287
Nature des Travaux :	Construction d'une crèche

N° PC 014 333 24 P0044

Surface de plancher :

380 m²

Si dossier modificatif
Surface de plancher
antérieure :

Surface de plancher
nouvelle :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la demande de permis de construire présentée le 20/12/2024 par VILLE DE HONFLEUR,
VU l'objet de la demande

- pour Construction d'une crèche,
- sur un terrain situé Rue Saint Nicol à Honfleur,
- pour une surface de plancher créée de 380 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11/12/2024, (zone UE),

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 24/02/2025,

VU les pièces modificatives en date du 25/02/2025,

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/01/2025,

Vu l'avis Favorable avec réserve de ENEDIS en date du 11/02/2025,

Vu l'avis Favorable avec réserve de S.A.U.R. en date du 07/02/2025,

Vu l'avis Favorable avec réserve de VEOLIA en date du 16/01/2025,

Vu l'avis Favorable avec réserve de D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 03/04/2025,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 04/03/2025,

Vu l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur en date du 10/03/2025 concernant la défense incendie,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre entièrement à sa charge les frais de raccordement aux divers réseaux, notamment selon les avis ENEDIS, SAUR & VEOLIA joints,

Article 3 : Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques, adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

Article 4 : Respecter strictement les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont copie ci-jointe,

Article 5 : Respecter strictement les prescriptions émises par la Sous-Commission Accessibilité, dont copie ci-jointe,

Article 6 : Les plantations réalisées seront à base d'essences régionales.

Article 7 : Votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant le 20/04/2025.

Honfleur, le 09 AVR. 2025

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ARE Normandie
Téléphone : 0970832970
Télécopie :
Courriel : ndie-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : BONVALET Laetitia
Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
BRETTEVILLE-SUR-ODON, le 11/02/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC01433324P0044 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Rue Saint Nicol
14600 HONFLEUR
Référence cadastrale : Section CT , Parcelle n° 0287
Nom du demandeur : VILLE DE HONFLEUR

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelé par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Pour plus d'information sur son projet électrique, le pétitionnaire peut s'il le souhaite se rendre sur le site www.enedis.fr.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Laetitia BONVALET

Votre conseiller

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

1/1



SAUR
56000 VANNES
Tél. : 0662603098
Courriel : urbanisme.csp@saur.com

CCPHB (12 communes) - Service instructeur CT

N/Ref : **PC01433324P0044**
Date de réception de la demande : **16/01/2025**
Date d'envoi de la réponse : **07/02/2025**
Adresse du projet : **Rue Saint Nicol 14600 HONFLEUR**
Parcelle(s) cadastrale(s) : **000CT0287**

Le 07/02/2025

Objet : **Permis de construire - Assainissement**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint notre réponse au dossier « PC01433324P0044 ».

Les réseaux/ouvrages que nous exploitons sont concernés au regard des informations fournies.

Assainissement

Le réseau d'assainissement

Avis pour le raccordement du projet au réseau d'assainissement : Favorable.

Observations générales :

Le raccordement au réseau d'assainissement est favorable au frais du pétitionnaire. Le raccordement sera connecté par une boîte de raccordement à passage direct, installée en limite du domaine public pour être accessible par le service de l'assainissement collectif. Une pompe de relevage au frais du pétitionnaire peut être envisagé si le raccordement gravitaire ne suffit pas.

Pour une demande de devis, contacter nous par mail à l'adresse : service-travaux-normandie@saur.com

La parcelle est déjà raccordée au réseau d'assainissement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

DUCHENNE Damien

 Signature certifiée Sogelink³



Affaire suivie par Laurent CALOS
Tél. : 06.22.43.36.52
laurent.calos@veolia.com

Réf. : LC 25 - 03

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU PAYS DE
HONFLEUR-BEUZEVILLE
Service Urbanisme
33 Cours des Fossés
CS 40037
14601 HONFLEUR CEDEX

Touques , le 16 Janvier 2025

Objet : Demande de renseignements

Nature du projet : Ville de Honfleur
Dossier n° : PC 014 333 24 P 0044
Commune : Rue Saint nicol
14600 HONFLEUR

Madame,

Pour faire suite à votre demande concernant le Permis de construire sur la parcelle CT 287 située Rue saint Nicol 14600 HONFLEUR, nous avons l'honneur de vous faire savoir que les terrains, objet de la présente demande, peuvent être desservis en eau potable à partir du réseau existant ; nous vous prions de trouver ci-joint, en annexe, le plan correspondant.

Nous portons votre attention sur le fait que cette parcelle est traversée par une canalisation d'eau potable en PVC Ø 125 mm

Aucune construction n'est possible à moins de 4 ml de cette canalisation.

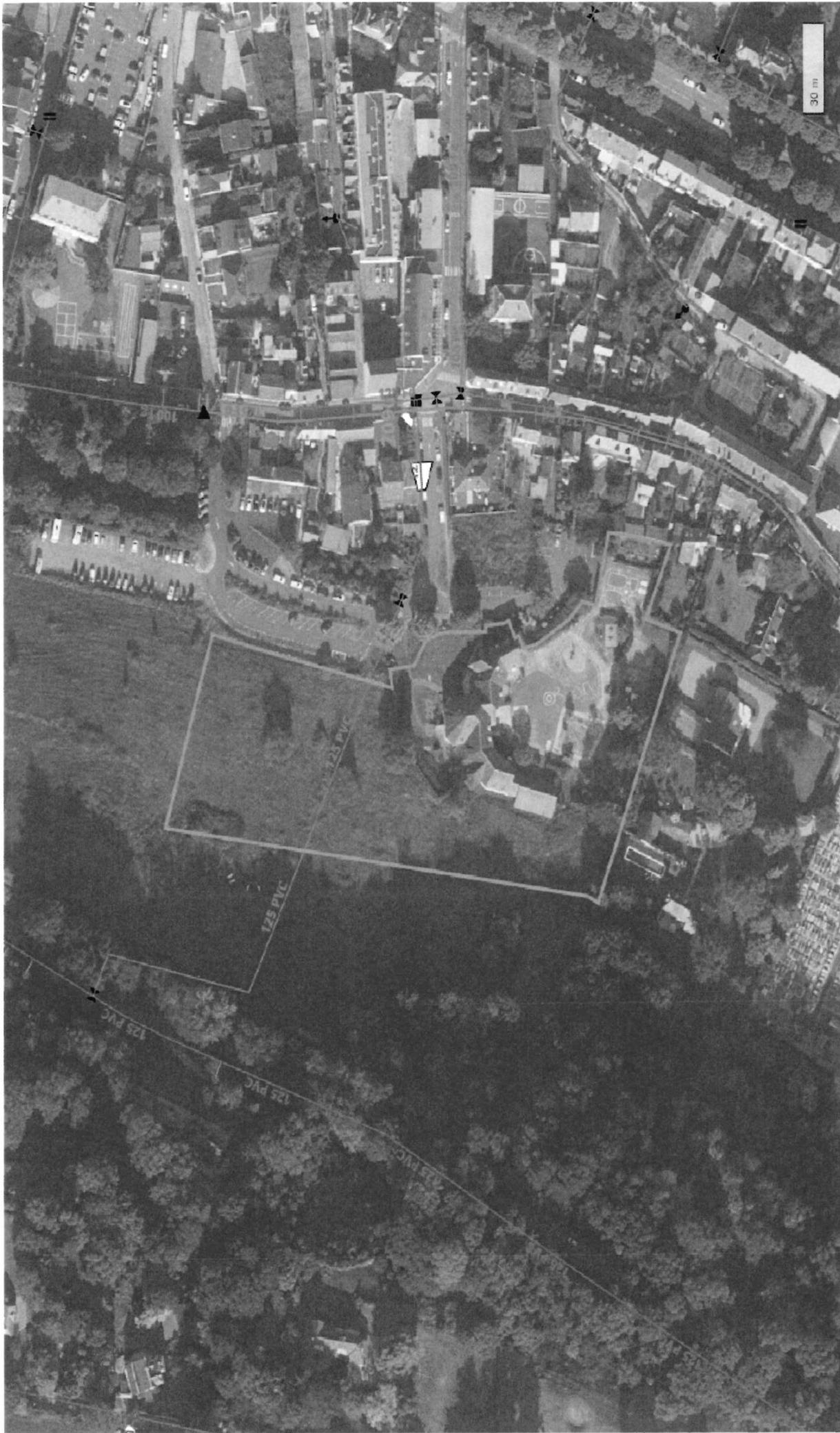
Les travaux seront aux frais de l'aménageur. Celui-ci devra se rapprocher de nos services pour effectuer sa demande de branchement.

Nous restons à votre entière disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile sur ce dossier.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable Eau Potable,

DocuSigned by:
Laurent CALOS
862E3B95780D439...



Orientation
Nord



Commentaire

Honfleur CT 287

16/01/2025



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lisieux

Pôle Réglementation
et Collectivités Territoriales
Commission de Sécurité
de l'Arrondissement de Lisieux

Réf : GF/BF/LG/PREV/2025-166
Affaire suivie par : Lieutenant B. FABLET
Secrétariat : 02.31.48.64.28
Préventionniste : 02.34.48.64.25

Lisieux, le 4 mars 2025

Le Président de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Lisieux

à

Monsieur le Maire de HONFLEUR
Mairie
Service Urbanisme

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

« Crèche site école Beaulieu », située rue Saint Nicol sur la commune de Honfleur.
ERP n° E 333 00561 000

Réf. : PC 014 333 24 P0044, sollicité par la Ville de Honfleur représentée par Monsieur Michel LAMARRE, Maire.

Votre envoi du 16 janvier 2025, reçu au SDIS le 27 janvier 2025 et enregistré sous le n° 2025-166

Par transmission visée en référence, vous sollicitez l'avis de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Lisieux pour le dossier cité en objet. Considérant son classement en 5^{ème} catégorie et au regard des dispositions de l'article R.143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation, cet établissement n'a pas à faire l'objet d'un avis complet par la Commission de Sécurité d'Arrondissement. Cependant les éléments suivants vous sont communiqués, à titre de conseil, pour l'exercice de votre police administrative spéciale des Etablissements Recevant du Public.

DESCRIPTION

Le projet porte sur la construction d'un bâtiment neuf de crèche de 24 berceaux de 380 m² sur la parcelle de l'école Beaulieu existante. Le bâtiment se développe uniquement sur le RDC avec des combles techniques permettant l'intégration de la ventilation mécanique du bâtiment. Le projet prévoit également un petit bâtiment annexe permettant d'intégrer un espace dédié à la technique (PAC) et un rangement pour les jeux extérieurs.

A l'issue des travaux la crèche comprendra :

Accessible au public :

- Un hall d'entrée avec un espace poussette de 20 m² ;
- Une salle de pause/réunion de 14 m² ;

- Un vestiaire change et deux salles de change de 16,7 et 7 m² ;
- Deux salles de vie de 40 et 41 m² ;
- Deux espaces repos de 18 et 26 m² environ ;
- Une salle motricité et un espace snoezelen de 29 et 8 m² ;
- Un bureau de 13 m² ;
- Des sanitaires.

Non accessible au public :

- Une cuisine de 11 m² avec garde-manger de 3 m² ;
- Un local ménage ;
- Une buanderie ;
- Un local ordures ménagères ;
- Deux locaux rangements.

L'établissement est doté au RDC de 6 sorties totalisant 8 UP ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Il est implanté rue St Nicol, est accessible aux engins de secours.
Sa défense extérieure contre l'incendie repose sur le réseau AEP de la ville.

ELÉMENTS DE SÉCURITÉ PRÉVUS

Se reporter à la notice de sécurité, aux documents et plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° 2025-166 et comportant, en particulier :

- ✓ Un document Cerfa, daté du 20 décembre 2024, réputé signé.
- ✓ Un jeu de plans datés du 20 décembre 2024.
- ✓ Une notice de sécurité, datée du 19 décembre 2024, signée, indiquant notamment :
 - Une façade accessible, façade Nord, entrée principale du bâtiment ;
 - Isolement par rapport au tiers par la distance ;
 - Structures SF 1/2h et planchers CF 1/2h ;
 - Façades extérieures : enduits B-s1, dO, isolants A2-s1, dO, fermetures et occultation M2 ;
 - Distribution intérieure en cloisonnement traditionnel : CF 1/2h entre locaux et dégagements, PF entre locaux accessibles au public, Bloc-portes PF 1/2h ;
 - Parois verticales construites de plancher à plancher et intervalle entre planchers et plafonds suspendu recoupé et d'une surface inférieure à 300 m² ;
 - Locaux à risques moyens : buanderie, ménage, rangements, ordures ménagères et placard TGBT isolés par planchers et parois CF 1h et bloc portes CF 1/2h avec ferme-portes ;
 - Aménagement intérieurs (dégagement et locaux : parois M2, plafonds M1 et sols M4) ;
 - Agencement et mobilier non précisé ;
 - Cuisson de type domestique, réchauffage ;
 - Chauffage par PAC air/eau dans bâtiment annexe ;
 - Installations électriques et éclairages conforme à la norme ;
 - Extincteurs adaptés aux risques ;
 - Alarme de type 4, plans et consignes.

EFFECTIF ET CLASSEMENT

En application des dispositions des articles PE 3 §1 et R2, l'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé suivant la déclaration contrôlée du maître d'ouvrage et du chef d'établissement :

Soit un effectif à retenir de **52 personnes au titre du public et 10 personnes au titre du personnel.**

L'établissement constitue un Etablissement Recevant du Public de **5^{ème} catégorie**, avec activité de **type R**. Il est donc notamment soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH) et de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, relatif aux petits établissements.

MESURES REGLEMENTAIRES

Respecter notamment les dispositions suivantes :

- L'isolement par rapport aux tiers et aux risques doit être assuré par parois et planchers coupe-feu 1h au moins (REI ou EI60), avec les baies éventuelles obturées par des blocs-portes coupe-feu ½ heure munis d'un ferme-porte (EI 30c) (art. PE 6 et 9).
- Les installations techniques (gaz, électricité, chauffage...) doivent être conformes aux normes les concernant et faire l'objet de vérifications et opérations de maintenance régulières, effectuées par des techniciens compétents (art. PE 4 §1 et PE 24 §1), annotées sur le registre de sécurité de l'établissement (art. R.143-44 du CCH).
- Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.
Les dégagements (portes, couloirs, etc) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. Toute porte permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doit, même verrouillée, pouvoir s'ouvrir, de l'intérieur, par une manœuvre simple (art. PE 11).
- Les qualités de réaction au feu prévues pour les matériaux d'aménagement et de décorations doivent être respectées (article PE 13). En particulier les revêtements en partie haute doivent être au moins classés M1.
- L'installation des appareils de cuisson destinés à la restauration devront satisfaire aux dispositions des articles PE 15 à PE 19, notamment :
 - Les appareils de cuisson et de remise en température doivent bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes et disposer d'une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement, ou être fixés aux éléments stables du bâtiment.
 - Les circuits alimentant les appareils de cuisson doivent comporter, à proximité d'un accès au local où les appareils sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils.
- Tout local ou ensemble de locaux susceptibles d'accueillir de 20 à 50 personnes doit disposer (art. PE 11) de :
 - soit un dégagement de 1,40 m débouchant directement sur l'extérieur (sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 m à parcourir) ;
 - soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux sans risques particuliers (cuisine, réserves, etc.) non en cul-de-sac (l'un devant avoir une largeur de 0,90 m, l'autre pouvant n'être qu'accessoire).
- L'établissement doit disposer d'un système d'alarme de type 4, sûr et audible de tout point des locaux pendant le temps nécessaire à l'évacuation, de consignes de sécurité précises, d'extincteurs appropriés aux risques, de personnels entraînés à leur manœuvre et instruit sur les conduites à tenir et d'un téléphone urbain (art. PE 26 et 27).

MESURES DE SECURITE A PRENDRE EN CAS D'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

- Réaliser l'installation photovoltaïque conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C + D, désenfumage, stabilité au feu ...). Et laisser libre un cheminement d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci doit notamment permettre d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoire, climatisation, ventilation, visite ...);
- Concevoir l'installation selon les préconisations du guide UTE C15-712, de l'ADME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) et du SER (Syndicat des Energies Renouvelables) en matière de sécurité incendie ;
- Réaliser l'installation photovoltaïque de manière à ce que celle-ci présente toutes les dispositions garanties pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique.

- Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, positionnée de façon visible et accessible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 – Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune ;
- Justifier la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid établie par un organisme agréé ;
- Indiquer sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs ;
- Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque:
 - à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours
 - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque
 - sur les câbles DC (câble courant continu) tous les 5 mètres

RAPPELS

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, doit disposer d'un potentiel hydraulique de **60 m³, utilisables en 1 heure**, assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation des engins.
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m** au plus.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité de l'établissement.

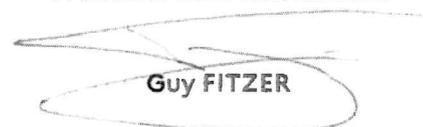
Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R.143-34 du CCH).

Les rapports de vérifications techniques réglementaires, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels doivent être annexés au registre de sécurité de l'établissement (articles R.143-37 et 44 du CCH).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues (article L.141-2 du CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le groupement prévention du SDIS reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Le Sous-Préfet
Président de la Commission**



Guy FITZER

Copie :
Monsieur le Président
Communauté de Communes
du Pays de Honfleur-Beuzeville
Service Urbanisme



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des terri-
toires et de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 14/SeCAH/ACAD

Dossier suivi par :
Nadège DECAESTECKER

Sous-commission départementale pour l'accessibilité

Réunion du jeudi 03 avril 2025

Tél. : +33 231431799
Fax : +33 231445987
nadege.decaestecker@calvados.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 014 333 24 P 0044 - Référence dossier 25043 - 2° avis

N° urbanisme : PC 014 333 24 P 0044

Dossier reçu le 16 janvier 2025, modifié le 25 février 2025

Commune : HONFLEUR

Demandeur : Commune de Honfleur

Adresse du demandeur : place de l'Hôtel de ville 14600 HONFLEUR

Nom établissement :

Adresse des travaux : rue Saint Nicol 14600 HONFLEUR

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : construction d'une micro-crèche.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

RAPPEL : Le 20 février 2025, la sous-commission d'accessibilité a émis un avis défavorable pour les motifs suivants :

1/ Au vu du plan de masse transmis, il n'est pas prévu un cheminement tactile et visuel depuis la limite du domaine public et depuis la place de stationnement PMR jusqu'à l'entrée principale de l'établissement,

2/ À l'extérieur, devant la porte d'entrée, l'espace de manœuvre de porte de 2,20 m de longueur sur 1,20 m de largeur ne se situe pas sur un plan horizontal,

- sur l'autorisation : Favorable

Au vu des éléments transmis le 25 février 2025, le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162.8 à R162.13 et R164.1 à R164.6, arrêté du 8 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

PRESCRIPTIONS

1/ Un cheminement tactile et visuel depuis la limite du domaine public et depuis la place de stationnement PMR jusqu'à l'entrée principale de l'établissement devra être prévu,

2/ La place de stationnement adaptée comportera une sur-longueur de 1,20 m matérialisée sur la voie de circulation par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule.

3/ Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement,

4/ Le tapis de sols posé ou encastré à l'entrée doit être en matériaux dur et ne doit pas présenter de ressaut de plus de 2 cm,

5/ Le cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées comportera un lavabo avec un siphon déporté,

6/A l'issue des travaux soumis au permis de construire, une attestation devra être établie soit par un contrôleur technique ou un bureau d'étude titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, soit par un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. La personne établissant l'attestation effectuera une visite sur site après travaux afin de vérifier que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité

Cette attestation est réalisée selon les modalités prévues à l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux attestations de respect de la réglementation d'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap. Elle devra être adressée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

RECOMMANDATION

La commission préconise l'ouverture de la porte du cabinet d'aisances PMR vers l'extérieur pour permettre d'avoir l'espace d'usage situé à l'aplomb du lavabo, hors débattement de la porte,

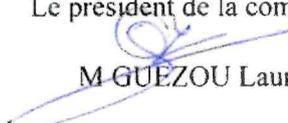
AVIS DE LA COMMISSION

La commission suit la proposition d'avis de la DDTM à la majorité et émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CAEN, le jeudi 03 avril 2025

Pour le Préfet

Le président de la commission


M GUEZOU Laurent

PC 014.333.24.P0044 – Ville de Honfleur

Participation à l'Assainissement Collectif :

1 875 €